

## Prélèvement à la source : et si vous commettez une erreur ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 03/03/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 03/03/2020

### Sources :

- [Communiqué de presse du Ministère de l'Action et des Comptes Publics du 19 février 2020, n°970](#)

Si en 2019, l'administration fiscale n'a pas sanctionné les employeurs en charge de la collecte de la retenue à la source ayant commis des erreurs, elle va commencer à sévir en 2020...

## Prélèvement à la source : application des 1ères sanctions !

Avec la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en 2019, l'entreprise est devenue le collecteur de l'impôt sur le revenu pour le compte de l'administration fiscale.

En cette qualité, elle est seule responsable de la collecte et du reversement de la retenue à la source.

En cas de retard, d'insuffisance, de défaut de reversement, l'entreprise s'expose à des majorations et amendes dont le taux varie de 5 % à 80 %. Concrètement, l'amende, qui ne peut être inférieure à 250 €, est égale à :

- 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais requis ;
- 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ou en cas d'omissions ou d'inexactitudes délibérées ;
- 80 % des retenues qui ont été effectuées, mais délibérément non versées et non déclarées à l'administration (des amendes pénales peuvent aussi être dues dans ce cas).

Vous vous exposez également à 1 500 € d'amende, en cas de retard de déclaration ou de paiement de plus d'1 mois.

En cas de récidive dans les 3 ans, vous pourrez être condamné à 3 750 € d'amende et / ou 2 ans d'emprisonnement.

Tout au long de l'année 2019, les services fiscaux ont exercé une surveillance rapprochée des collecteurs et adressé des lettres de relance aux employeurs défaillants, sans pour autant leur appliquer de sanction, s'agissant de la 1ère année de mise en œuvre du dispositif.

Désormais, et pour les déclarations déposées depuis février 2020 (qui concernent les

salaires versés depuis janvier 2020), l'administration va commencer à sanctionner les collecteurs défaillants.

Il est toutefois précisé que ces sanctions seront appliquées avec bienveillance, et feront l'objet d'une modulation en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, en 2020 :

- l'amende pour erreur de taux sera signalée mais non appliquée : le collecteur sera simplement informé de son erreur à des fins pédagogiques, et le montant de l'amende encourue lui sera mentionné à titre indicatif ;
- en cas de dépôt tardif, le collecteur se verra appliquer une sanction de 10 % des sommes reversées tardivement, avec une sanction minimale de 50 € (au lieu des 250 € initialement prévus) ;
- en cas d'absence de dépôt, l'amende de 10 % des sommes dues avec un minimum de 250 € sera appliquée.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises.

A toutes fins utiles, notez que les particuliers employeurs, passant par CESU ou Pajemploi, ne seront pas concernés par ces sanctions en 2020.

***Depuis le 1er janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est obligatoire : les employeurs sont donc collecteurs, non seulement de la TVA et des cotisations sociales, mais aussi de l'impôt sur le revenu dû par leurs salariés. Concrètement, comment cela se passe-t-il ?***

[Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : mode d'emploi pour l'entreprise](#)  
[BANNIERE\_DROITE]